



Mairie de REMY
126 rue de l'Église
60190 REMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le seize du mois de juin à vingt heures,
le conseil municipal légalement convoqué le 9 juin 2020, s'est réuni à la salle des fêtes située
50 boulevard de la gare à REMY, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame
Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Mme Sophie MERCIER - M. Philippe COUTON - Mme Marilyne GOSSART -
M. Tanneguy DESPLANQUES - Mme Agnès VILTART - Mme Bénédicte GUILGOT -
M. Marc VERLEYE - M. Laurent PAISLEY - Mme Cécile HODIN - Mme Delphine DESESSART -
Mme Marylène BALUM - Mme Nathalie FRAU - M. Sylvain PAMART - M. Julien THIEBAUD -
Mme Margaret GONZALEZ - M. Xavier CLAUX - M. Jacky LOSEILLE.

Ont donné pouvoir : Martine LEBRAT à Sophie MERCIER.
Bruno GOURNAY à Jacky LOSEILLE.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum est atteint,
ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**
Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2020-07 : Lelu	Remplacement de tuiles plates et d'ardoises sur le toit de l'église	3 247,51 € HT
- N° 2020-08 : Carnaval	Feu d'artifice du 13 juillet 2020	3 750,00 € HT
- N° 2020-09 : Centaure Systems	Contrat de maintenance pour le panneau lumineux	998,48 € HT
- N° 2020-10 : Remi Menuiserie	Réparation du portail du logement communal 5 rue Jean Lacombe	989,00 € HT
- N° 2020-11 : Declic	Achat d'une corbeille (poubelle) et de seaux	452,25 € HT
- N° 2020-12 : Cap'Oise	Achat de 2000 masques PP Haute filtration	1 177,00 € HT
- N° 2020-13 : Goujon Bureau	Achat de produits et de matériels sanitaires (Covid-19)	2 220,84 € HT
- N° 2020-14 : Marin Aline	Délivrance d'une case de columbarium	448,00 € HT

Madame le maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Un débat s'engage sur les délégations pouvant être accordées.

* * * * *

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de confier à Madame le maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes et la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque leur montant est inférieur à 200 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 €.

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 30 000 €.

➤ **Autorise** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à Madame le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Décide** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame le maire, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Prend acte** que Madame le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération n° 20200616-02

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le maire explique à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal avec une personnalité juridique (budget, biens, personnel) géré par un conseil d'administration dont la composition a été prévue par le Code de l'action sociale et des familles. Il est chargé d'animer l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les autres institutions publiques et privées acteurs sociaux.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire, non membres du conseil municipal, parmi lesquels doivent figurer :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6, R123-7, R123-8, L133-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de fixer, dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement, le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Décide** de fixer ainsi le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (outre le maire, président de droit) :

- 4 membres élus par le conseil municipal,
- 4 membres nommés par le maire.

Délibération n° 20200616-03

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le maire rappelle à l'assemblée que celle-ci a fixé par délibération n° 202006-02 en date du 16 juin 2020 à quatre le nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Madame le maire précise que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu les articles L123-6, R123-7, R123-8, L133-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L237-1 du Code électoral ;

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les liste de candidats sont les suivantes : Bruno GOURNAY - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Marc VERLEYE - Cécile HODIN.

Le vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour :

- Bruno GOURNAY 18 voix
- Marilyne GOSSART 14 voix
- Philippe COUTON 14 voix
- Marc VERLEYE 14 voix
- Cécile HODIN 16 voix

2^{ème} tour :

- Marilyne GOSSART 12 voix
- Philippe COUTON 13 voix
- Marc VERLEYE 13 voix

Ont été proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Bruno GOURNAY
- Philippe COUTON
- Marc VERLEYE
- Cécile HODIN

Délibération n° 20200616-04

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame le maire expose à l'assemblée que la commission d'appel d'offres est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit comporter, en plus du maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-1 à L1414-4, L2131-2, D2135-5-1 ;

Vu les articles 22 et 23 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, pour la durée du mandat ;

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, outre le maire, cette commission est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1) Élection des membres titulaires

1 liste est déposée :

Liste 1 : - Philippe COUTON - Jacky LOSEILLE - Tanneguy DESPLANQUES

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	6

La liste 1 a obtenu 19 (dix-neuf) voix.

➤ **Sont proclamés élus les membres titulaires suivants :**

- Philippe COUTON
- Jacky LOSEILLE
- Tanneguy DESPLANQUES

2) Élection des membres suppléants

1 seule liste est déposée.

Liste 1 : Xavier CLAUX - Laurent PAISLEY - Sylvain PAMART

Nombre de votants :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Sièges à pourvoir :	3
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	6

La liste 1 a obtenu 19 (dix-neuf) voix.

➤ **Sont proclamés élus les membres suppléants suivants :**

- Xavier CLAUX
- Laurent PAISLEY
- Sylvain PAMART

Délibération n° 20200616-05

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE (SAO)

Madame le maire expose à l'assemblée que la collectivité est actionnaire de la SAO.

À ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de la SAO (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

À la suite des élections municipales, il convient donc de désigner le représentant de la commune aux dites assemblées, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L524-5 du Code général des collectivités territoriales, les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration de la SAO sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de la SAO.

À ce titre, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'administrateur.

Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner, sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'administrateur (les administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant).

Madame le maire et Monsieur Philippe COUTON proposent leur candidature.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- **De désigner** Madame Sophie MERCIER pour représenter la collectivité aux assemblées générales de la SAO et de la doter de tous les pouvoirs à cet effet.
Monsieur Philippe COUTON est désigné en qualité de suppléant, doté des mêmes pouvoirs.
- **De désigner** Madame Sophie MERCIER pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur si elle est désignée par l'assemblée spéciale.
Monsieur Philippe COUTON est désigné en qualité de suppléant pour représenter la collectivité à l'assemblée spéciale des actionnaires et est doté de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'il ne sera pas suppléant de la fonction d'administrateur le cas échéant.

Délibération n° 20200616-06

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

Madame le maire expose à l'assemblée que la collectivité est actionnaire de l'ADTO.

À ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de l'ADTO (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

À la suite des élections municipales, il convient de désigner le représentant de la commune aux dites assemblées, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L524-5 du Code général des collectivités territoriales, les actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration de l'ADTO sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'ADTO.

À ce titre, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'administrateur.

Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner, sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'administrateur (les administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant).

Madame le maire et Monsieur Jacky LOSEILLE proposent leur candidature.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- **De désigner** Madame Sophie MERCIER pour représenter la collectivité aux assemblées générales de l'ADTO et de la doter de tous les pouvoirs à cet effet.
Monsieur Jacky LOSEILLE est désigné en qualité de suppléant, doté des mêmes pouvoirs.
- **De désigner** Madame Sophie MERCIER pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur si elle est désignée par l'assemblée spéciale.
Monsieur Jacky LOSEILLE est désigné en qualité de suppléant pour représenter la collectivité à l'assemblée spéciale des actionnaires et est doté de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'il ne sera pas suppléant de la fonction d'administrateur le cas échéant.

Délibération n° 20200616-07

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS (ADICO)

Madame le maire informe l'assemblée que l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités) est une association créée en 1990, à l'initiative de l'Union des Maires de l'Oise et avec le concours du Conseil départemental. Elle accompagne les collectivités territoriales en matière d'équipement matériel, logiciel (élections, payes, comptabilité, état civil...) et fournit une assistance téléphonique.

* * * * *

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO ;

Considérant l'adhésion de la commune de Rémy à l'ADICO ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO, pour la durée du mandat ;

Considérant les candidatures de Martine LEBRAT et Delphine DESESSART ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Désigne** :
 - Madame Martine LEBRAT en qualité de déléguée titulaire.
 - Madame Delphine DESESSART en qualité de déléguée suppléante.
- **Autorise** Madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20200616-08

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Madame le maire expose à l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle unique.

Elle a pour mission de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI.

Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT est composée de délégués des conseils municipaux. Par délibération du 23 juin 2016, le conseil communautaire a fixé à 20 le nombre de membres de la CLECT soit 2 représentants par commune : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Madame le maire propose sa candidature ainsi que celle de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 2016-06-2023 du conseil communautaire de la Plaine d'Estrées en date du 23 juin 2016 fixant à 20 le nombre de membres de la CLECT soit 2 représentants par commune : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation de deux représentants au sein de la CLECT, pour la durée du mandat ;

Considérant les candidatures de Madame Sophie MERCIER et Monsieur Tanneguy DESPLANQUES ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Désigne :** - Madame Sophie MERCIER en tant que membre titulaire
- Monsieur Tanneguy DESPLANQUES en tant que membre suppléant
comme représentants de la commune au sein de la CLECT.

➤ **Charge** Madame le maire de notifier la présente délibération à la CCPE.

Délibération n° 20200616-09

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE L'OISE TRAVERSÉES PAR LE T.G.V. NORD

Madame le maire expose à l'assemblée que l'association des communes de l'Oise traversées par le TGV Nord a été créée en 1989. La commune de Rémy y adhère depuis cette date.

Elle a pour but d'intervenir dans l'entretien des espaces et ouvrages en dehors des voies SNCF (tags, terriers, décharge sauvage...), en cas de nuisances sonores, etc.

Madame le maire précise que le président de l'association est actuellement Monsieur Lionel GUIBON, maire de Canly.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation de deux représentants au sein de l'association, pour la durée du mandat.

Madame le maire propose la candidature de Monsieur Bruno GOURNAY en tant que titulaire et Monsieur Tanneguy DESPLANQUES se propose d'être suppléant.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

➤ **Désigne :** Monsieur Bruno GOURNAY en tant que délégué titulaire.
Monsieur Tanneguy DESPLANQUES en tant que délégué suppléant.

➤ **Charge** Madame le maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, siège de l'association.

Délibération n° 20200616-10

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Madame le maire informe les membres présents que la fonction de correspondant défense a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 afin de répondre à la volonté du gouvernement d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien entre la Nation et ses forces armées grâce aux actions de proximité.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission du correspondant défense s'organise autour des trois axes suivants :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Madame le maire propose la candidature de Monsieur Jacky LOSEILLE.

* * * * *

Vu l'article L2121.33 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Désigne** Monsieur Jacky LOSEILLE en qualité de « correspondant défense ».

Délibération n° 20200616-11

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Madame le maire expose :

Depuis 2015, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) coordonne un groupement d'achat d'énergies à l'échelle de son territoire.

La création de ce groupement d'achat a été motivée par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et la fin programmée des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité.

Cette démarche d'achat groupé permet ainsi :

- De faciliter les démarches des acheteurs publics (ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général) en globalisant les procédures de marchés publics.
- De tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L331-1 et suivants et L441-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a modifié l'article L337-7 du Code de l'énergie ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, et fournitures de services associés, jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Rémy a des besoins en matière d'achat d'énergies ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

Considérant que le SEZEO est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;

Considérant que désormais pour les sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (« tarif bleu ») les collectivités qui emploient 10 agents ou plus ou dont les recettes (DGF + recettes des taxes et impôts locaux) sont supérieures à 2 millions d'euros sont tenues de résilier leur contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé et donc de souscrire à une offre de marché au plus tard le 1er janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Rémy remplit les critères l'obligeant à souscrire une offre de marché pour la fourniture d'électricité ses sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;

Considérant l'intérêt que présente ce groupement pour la collectivité au regard de ses besoins propres ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés ».
- **AUTORISE** Madame le maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.
- **DONNE MANDAT** au coordonnateur pour collecter l'ensemble des données relatives aux différents points de livraison, notamment les données de consommation auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergies.

➤ **AUTORISE** Madame le maire à signer tout acte.

➤ **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante.

CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES DE L'OISE POUR L'ANNÉE 2021 **TIRAGE AU SORT DE TROIS JURÉS**

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est arrêtée, par commune ou communes regroupées, par le préfet de département avant le 30 avril de chaque année.

Le préfet communique aux maires l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés d'Assises appelés à figurer sur la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises.

Le nombre de jurés pour la commune de Rémy est fixé à 1 donc 3 noms doivent être tirés au sort.

Selon les modalités prévues, les membres du conseil municipal ont procédé au tirage au sort :

- Page 114 - Ligne 4 : PLISSON Brigitte épouse CLAUD
- Page 107 - Ligne 1 : PAILLOT Frédérique épouse HÉNAUX
- Page 79 - Ligne 5 : LAFRANCE Alain

Les personnes désignées recevront un courrier d'information.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le maire et Monsieur Tanneguy DESPLANQUES informent que le Conseil régional a lancé l'opération « 1 million d'arbres en Hauts-de-France ». Ce projet est financé à hauteur de 90 % du coût des plans et fournitures par la Région. Avec ce programme, la commune souhaite poursuivre un travail déjà engagé sur la plantation d'arbres en plantant différentes zones aux abords de la gare, et ce sur plusieurs années. Il s'agit dans un premier temps d'une parcelle à l'arrière des rails (côté chemin de La-Neuville-Roy), ayant pour but d'animer cette vaste zone, actuellement enherbée.

- Mutuelle communale : Madame le maire et Monsieur Jacky LOSEILLE rendent compte de leur rendez-vous avec l'assureur Axa sur le renouvellement de la mutuelle communale. Une brochure sera distribuée dans la boîte aux lettres des administrés.

- La traditionnelle brioche sera offerte aux aînés de plus de 70 ans.

- Monsieur Philippe COUTON fait un point sur l'avancée des travaux de la salle des sports.

- Madame Marilynne GOSSART fait un point sur la rentrée des écoles suite au confinement.

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le 7 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Procès-verbal affiché le 24 juin 2020

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.